

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple –Un But– Une Foi

**Ministère de la Santé
et de l'Action sociale**

11.07.2017* 11588

ANALYSE : Arrêté portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de la Cellule
d'Economie de la Santé (CES).

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

VU la Constitution ;

Vu le décret n°2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale;

VU le décret n°2014 – 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

VU le décret n°2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur la note de présentation du Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques (DPRS),

ARRETE :

Article premier.- Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, une Cellule d'Economie de la Santé, rattachée à la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques.

Article 2.- La Cellule d'Economie de la Santé (CES) a pour mission de coordonner toutes les activités à caractère économique par l'utilisation des techniques économiques dans le secteur de la Santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- produire les comptes de la Santé ;
- bâtir les arguments de plaidoyer pour mobiliser des ressources principalement à caractère domestique ;
- coordonner la mise en œuvre de la stratégie de financement de la Santé;

- évaluer l'efficacité des différents mécanismes de financement ;
- assurer le suivi des indicateurs d'avancée vers la couverture sanitaire universelle;
- assurer la coordination de toute évaluation des interventions (efficacité, efficience et impact);
- évaluer les politiques publiques en rapport avec la santé ;
- réaliser des études et analyses sur les coûts des prestations.
- effectuer des études sur l'accessibilité financière aux soins ;
- évaluer les risques et les contraintes économiques dans la mise en œuvre des interventions en santé ;
- analyser les coûts des interventions en santé.

Article 3.- Les organes de la Cellule Economie de la Santé sont :

- la coordination
- unité « comptes de la santé »
- unité « Analyse économique »
- unité « Financement de la santé»

Article 4.- La Cellule Economie de la Santé (CES) est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Il est assisté par trois (3) chefs d'unité nommés par le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques sur proposition du Coordonnateur.

Le Coordonnateur est chargé notamment :

- de coordonner l'élaboration du Plan stratégique de la Cellule ;
- d'assurer la coordination et le suivi de la bonne exécution de la stratégie adoptée ;
- de participer à la mobilisation des ressources ;
- de superviser les activités de la Cellule ;
- de planifier les missions et en assurer le suivi.

Article 5.- Les ressources de la Cellule proviennent de :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les dotations des partenaires techniques et financiers;
- et toutes autres ressources approuvées par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 6.-Le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques, le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Ampliations :

- PM/SGG
- MSAS/CAB
- MSAS/DPRS
- TOUS MINISTÈRES
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- Archives



Pr Awa Marie Coll SECK